

CONCOURS D'ATSEM

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE RED (reconnaissance de diplôme) et REP (reconnaissance d'expérience professionnelle)

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la FP

Le concours externe d'ATSEM est ouvert principalement aux candidats titulaires **du CAP « petite enfance »**.
Vous souhaitez vous inscrire au concours d'ATSEM mais vous n'êtes pas titulaire du diplôme requis.
Dans ce cas, vous pouvez saisir la commission d'équivalence de diplômes. (CED)

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

→ L'autorité compétente :

La commission compétente pour se prononcer sur la situation des candidats est placée auprès du CNFPT. Celle-ci procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat, au regard du diplôme requis pour l'accès au concours d'ATSEM, à savoir le CAP « Petite enfance ».

La commission est compétente à deux titres :

- a) **Au titre de la reconnaissance de diplôme (RED)** : elle se prononce sur la situation des candidats qui justifient :
 - D'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;
 - De titres ou diplômes qui figurent sur une liste ministérielle ;
 - d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau compatible à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

- b) **Au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** : elle se prononce sur la situation des candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps complet dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès :
 - En complément d'un titre ou diplôme français,
 - En l'absence de tout diplôme.

Forme et délai de la demande de reconnaissance :

1/ la forme de la demande :

Les demandes d'équivalence de diplômes sont à adresser par les candidats au secrétariat de la commission compétente. Le candidat doit préciser le titre du concours pour lequel sa demande est présentée. Lorsqu'une demande d'équivalences de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique Hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les

mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique Territoriale, le candidat joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.


2/ le délai de la demande :

La décision favorable de la commission est à joindre au dossier d'inscription. Dans le cas où la décision n'est pas connue à la date limite de dépôt du dossier, il est impératif de renvoyer le dossier d'inscription dans les délais fixés par le centre de gestion organisateur du concours.

La transmission de la décision obtenue doit intervenir au plus tard au jour de la première épreuve du concours.

Une décision favorable reste valable pour plusieurs sessions sous réserve d'une modification réglementaire ultérieure.

La commission d'équivalence : mode d'emploi

RETRAIT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE	Vous devez télécharger le dossier de demande d'équivalence sur le site internet WWW.CNFPT.FR Rubrique « EVALUER » - «la commission d'équivalence de diplômes »
ENVOI DE VOTRE DOSSIER COMPLETE A LA COMMISSION	à l'adresse suivante : CNFPT/Secrétariat de la CED 80 Rue de Reuilly - CS 41232 75578 – Paris Cedex 12
ENVOI PAR LE CNFPT D'UN ACCUSE DE RECEPTION DU DEMARRAGE DE L'INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER DES QUE CE DERNIER EST ENREGISTRE	 Attention ! L'instruction d'un dossier peut nécessiter plusieurs mois. Le délai actuel de traitement des demandes d'équivalence est de 3 à 4 mois. C'est pourquoi il vous est recommandé de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre l'ouverture des inscriptions au concours. L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur votre demande avant la date de la première épreuve, vous ne pourrez pas participer aux épreuves.
INFORMATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION PAR ECRIT UNIQUEMENT	Si elle est favorable, vous devez alors la transmettre au CDG organisateur du concours d'ATSEM. Si elle est défavorable, vous devez attendre un délai de 1 an à compter de sa notification pour saisir à nouveau la commission pour l'accès au même concours.